



Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale

Statuts déposés en Mairie du XVème arrondissement de Paris le 1er avril
2003 (?) modifiés le 24 janvier 2010

TITRE 1

CONSTITUTION – BUTS - GENERALITES

ARTICLE I Constitution

Il est constitué entre les étudiants en troisième cycle de médecine générale, résidents, internes de médecine générale et postulants au doctorat de médecine générale, régulièrement inscrits dans une faculté de médecine de la région Ile de France, un syndicat professionnel conformément au livre 4 du code du travail.

ARTICLE II Dénomination

Cette union auparavant dénommée : Syndicat des Résidents de Paris (SRP), est désormais dénommée : Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale. Elle peut être désignée par les lettres SRP-IMG.

ARTICLE III Objet

Les buts de ce syndicat professionnel sont :

- De procéder à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de résident, d'interne de médecine générale ou d'étudiant postulant au doctorat de médecine générale,
- De resserrer les liens qui unissent tous les travailleurs.
- De représenter cette profession auprès des pouvoirs publics de la subdivision de Paris-Ile de France

ARTICLE IV Siège social

Son siège est fixé au 28 boulevard Pasteur, 75015 Paris. Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sans que la ratification par l'Assemblée Générale soit nécessaire.

ARTICLE V Durée

La durée de ce syndicat professionnel est illimitée.

TITRE II

ADHERENTS

ARTICLE VI Qualité des adhérents

Pour être adhérent du Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre étudiant en troisième cycle de médecine générale, résident, interne de médecine générale ou étudiant postulant au doctorat de médecine générale d'une subdivision d'internat (au sens de l'article 3 du décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004, relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales),
- Etre majeur et jouir de ses droits civiques et politiques,
- Avoir acquitté sa cotisation.

D'autres adhérents peuvent adhérer au syndicat à condition d'être agréés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

ARTICLE VII Statut des adhérents

Les adhérents du syndicat ont le droit d'exiger que le syndicat respecte les engagements pris à leur égard dans les présents statuts.

En contrepartie, chaque adhérent doit acquitter sa cotisation annuelle , à l'exception des membres du bureau qui en sont exemptés, et respecter les présents statuts, qui peuvent lui être communiqués à sa demande.

ARTICLE VIII Paiement des cotisations

La cotisation des adhérents du syndicat est annuellement fixée par le Conseil d'Administration.

Elle est due au plus tard le 1er décembre de l'année de l'adhésion.

ARTICLE IX Démission d'un adhérent

Tout adhérent du syndicat pourra s'en retirer à un moment quelconque, à la condition de s'acquitter des cotisations dues, conformément à l'article L 411-8 du livre 4 du code du travail.

La démission doit être adressée par écrit au syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X Exclusion d'un adhérent

Tout adhérent du syndicat peut être suspendu ou exclu, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers, pour les motifs suivants :

- Non paiement des cotisations trois mois après mise en demeure,
- Toute faute grave contre la profession ou le syndicat,
- Toute infraction aux présents statuts

L'intéressé fait l'objet d'une information préalable par courrier, est invité à fournir des explications et a droit de recours devant l'Assemblée Générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE XI Organes administratifs du syndicat

Les organes administratifs directeurs du Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale sont :

- Le Conseil d'Administration,
- L'Assemblée générale

ARTICLE XII Le Conseil d'Administration : Composition et Election

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration, composé de trois à quinze membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Ne peuvent être élus que les adhérents du syndicat majeurs jouissant de leur droits civiques et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions de l'article 1er, le jour de l'élection.

Ils sont élus pour une durée de un an et sont rééligibles. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements, ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIII Le Bureau

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, individuellement et à l'unanimité un bureau composé de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire général ;

Les membres du bureau doivent impérativement être inscrits en troisième cycle de médecine générale pour l'année correspondant au mandat pour lequel ils sont nommés. Ils sont nommés pour un an et peuvent être renommés.

Article XIII bis

Pour aider le Bureau, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres, des chargés de mission et/ou des suppléants aux postes du Bureau.

ARTICLE XIV Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du syndicat.

Il établit le règlement intérieur.

Il a pour principales fonctions :

- D'exécuter les mesures votées en Assemblée Générale.

- De contrôler l'activité du Bureau en cours d'année,
- De nommer les membres du Bureau,
- De se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des adhérents.

ARTICLE XV Rôle du Bureau

Le Bureau a pour principales fonctions :

- De représenter le syndicat auprès des pouvoirs publics,
- D'exécuter les décisions du Conseil d'Administration,
- De prendre toutes les décisions nécessaires entre les sessions du Conseil d'Administration.

Entre les réunions du Conseil d'Administration, le Bureau est chargé de veiller aux intérêts du syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Le Bureau représente le Syndicat Représentatif Parisien des Internes de Médecine Générale et agit dans les limites du mandat qui lui est confié par le Conseil d'Administration.

- Le président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il est le représentant légal du syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du syndicat. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement du syndicat, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial énoncé par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- Le trésorier tient les comptes du syndicat. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue, sous la surveillance du président, tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. Ces opérations peuvent également être faites sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'Administration. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve du syndicat qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE XVI Déclaration Administrative

La liste des membres du Conseil d'Administration et des membres du Bureau doit être déposée à la mairie correspondant au siège social du syndicat.

Cette formalité doit être renouvelée chaque année s'il y a lieu, ou lors de toute modification du Conseil d'Administration ou du Bureau.

ARTICLE XVII Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, tous les deux mois et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige (avec convocation écrite, par courrier ou mail, huit jours avant comportant l'ordre du jour).

Les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnes qualifiées en raison de leur compétence.

Il est tenu un procès verbal des séances, consigné dans le registre spécial.

L'ordre du jour est modifiable par la moitié des présents.

ARTICLE XVIII Démission des membres du Conseil d'Administration

En cas de démission de trois membres du Conseil d'Administration maximum, leurs remplaçants sont élus lors d'une Assemblée Générale ordinaire. Au delà, les remplaçants sont élus au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans un délai de un mois.

En cas de démission d'au moins cinq membres du Conseil d'Administration celui-ci est automatiquement dissout.

En cas de démission ou de dissolution du Conseil d'Administration, le Bureau organise des élections dans un délai de un mois et gère les affaires courantes pendant cette période.

ARTICLE XIX Règlement intérieur et plan de financement

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur et un plan de financement.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat. Le plan de financement fixe la répartition annuelle du budget du syndicat.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XX Assemblée Générale ordinaire

Les adhérents du syndicat ayant régulièrement acquitté leur cotisation, à l'exception des membres du Bureau qui en sont exemptés, se réunissent en Assemblée Générale ordinaire un fois par an sur convocation écrite (par courrier ou mail) quinze jours avant. L'ordre du jour est inscrit dans les convocations.

Le président expose la situation morale du syndicat.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le rapport annuel et les comptes du syndicat seront consultables par tous les membres du syndicat.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour soit par le Conseil d'Administration soit par l'assemblée elle-même, à la majorité des adhérents présents. Des questions spécifiques peuvent y être inscrites si elles sont notifiées par la moitié des présents.

La délibération porte sur :

- le rapport annuel et sur les propositions du Conseil d'Administration.
- l'approbation des comptes financiers. Elle vote les comptes annuels.
- l'élection du Conseil d'Administration et la proposition de composition du Bureau qui sera nommé par le Conseil d'Administration

Un registre des procès verbaux est tenu. Il doit être signé par l'ensemble des adhérents présents.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire devra être convoquée dans les quinze jours suivants. Cette Assemblée générale ordinaire ainsi convoquée pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Le vote s'effectue à main levée. Si au moins un cinquième des adhérents présents le demande, le vote s'effectue à bulletin secret. L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

ARTICLE XXI Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire. En cas de nécessité le délai de convocation peut être réduit à 48h ouvrables. Elle se réunit en outre de droit, à la demande du tiers des adhérents.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur :

- La modification des statuts,
- La révocation des membres du Bureau,
- La dissolution du syndicat,
- Toute autre affaire importante ou urgente en rapport avec l'objet du syndicat.

Un registre des procès verbaux est tenu. Il doit être signé par l'ensemble des adhérents présents.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans les quinze jours suivants. Cette Assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Le vote s'effectue à main levée. Si au moins un cinquième des adhérents présents le demande, le vote s'effectue à bulletin secret. L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité simple, sauf pour la modification des statuts, des adhérents présents ou représentés.

Pour le changement des statuts l'Assemblée Générale statue à la majorité des 2/3 des présents.

ARTICLE XXII Procuration écrite

Si un adhérent ne peut, pour des raisons personnelles, être présent à une Assemblée Générale, il peut donner une procuration écrite et signée à un autre adhérent afin de se faire représenter lors de celle-ci.

ARTICLE XXIII

Toutes les décisions d'une Assemblée Générale, convoquée et délibérant conformément aux statuts, s'imposent à tous les membres du syndicat.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XXIV Modification des statuts

La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers des adhérents. Dans ce dernier cas la proposition est soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La convocation comporte dans les deux cas la proposition des modifications.

ARTICLE XXV Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne dans ce cas une ou plusieurs personnes chargées de liquider les biens et d'attribuer l'actif suivant les décisions de ladite Assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Fait à Paris, le 24 janvier 2010

La présidente, Fanny Chambon

La secrétaire, Jessica Kéchichian